

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

INTERDIRE LES SUCRES AJOUTÉS ALIMENTS DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE - (N° 2442)

Rejeté

N° AS11

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des autres sanctions encourues, en cas de manquement aux obligations prévues au présent I, l'autorité administrative en charge de la répression des fraudes peut ordonner une mesure d'interdiction de fabrication ou de mise sur le marché ou une mesure de retrait du marché des produits. L'autorité administrative compétente peut ordonner la destruction des produits illégaux. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe parlementaire La France insoumise propose la création d'une sanction administrative d'interdiction de fabrication et de mise sur le marché des produits, de retrait du marché et de destruction de ces produits destinés aux nourrissons et jeunes enfants contenant des sucres ajoutés.

Il s'agit ainsi de permettre à l'autorité administrative de prononcer l'interdiction de mise sur le marché et même le retrait de produits testés et qui contiendraient des sucres ajoutés, sur décision de

la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF).

L'application de la loi par les industriels est loin d'être garantie. Une majorité d'entreprises ne respecte pas l'interdiction de destruction de denrées alimentaires, de quotas d'acquisition de véhicules électriques, de non recours à des produits jetables en plastique, etc. C'est d'autant plus vrai que l'application de la loi vient diminuer les bénéfices.

Cet argument prend une force particulière à une époque où le capitalisme français, sous perfusion d'argent public, refuse d'investir. Comment imaginer que de grands groupes industriels adaptent leurs processus de production pour des motifs sanitaires, eux qui agissent uniquement pour assurer une rentabilité actionnariale maximale ?

La présence mesure vise pour l'essentiel à empêcher de grands groupes industriels de freiner le prononcé de sanctions à leur encontre, afin de maintenir des produits sur le marché pendant une certaine durée et d'engranger les profits liés à la vente de ces produits.

Pour la bonne application de cette mesure, nous proposons également de permettre à l'autorité administrative d'ordonner la destruction des marchandises concernées.

Pour toutes ces raisons, nous proposons que la DGCCRF puisse prononcer une sanction d'interdiction de fabrication et de mise sur le marché, de retrait et de destruction de produits illégaux à destination des nourrissons et jeunes enfants.